



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté – Égalité – Fraternité

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**PORTANT NOTIFICATION DU RAPPORT**  
**DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE LAVAL**  
**POUR LA VISITE PÉRIODIQUE DE SÉCURITÉ**  
**AU PROFIT DE L'HÔTEL IBIS**  
**91 BOULEVARD DE BUFFON À CHANGÉ**

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le classement de l'établissement dans les E.R.P. du 1<sup>er</sup> groupe avec des activités principales du type « O » et des activités secondaires des types « L » et « N » en 3<sup>e</sup> catégorie,  
VU le Code de la Construction et de l'Habitation (art. R143-1 à 143-47),  
VU le règlement de sécurité de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié,  
VU les dispositions particulières type « O » (arrêté du 25 octobre 2011),  
VU les dispositions particulières type « L » (arrêté du 5 février 2007 modifié),  
VU les dispositions particulières type « N » (arrêté du 21 juin 1982 modifié),  
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,  
VU l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,  
VU l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,  
VU l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,  
VU l'instruction technique n° 249 relative aux façades,  
VU l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2002-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne (art. 1 à 5),  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de la Mayenne,  
VU le Code du Travail, 4<sup>e</sup> partie – « santé et sécurité au travail »,  
VU le rapport de vérification réglementaire en exploitation des installations électriques en date du 25 août 2023 réalisé par l'organisme agréé VERITAS, le rapport de vérification réglementaire en exploitation des installations gaz en date du 18 juillet 2023 réalisé par l'organisme agréé VERITAS, le rapport de vérification réglementaire en exploitation des installations SSI en date du 20 octobre 2023 réalisé par l'organisme agréé VERITAS, le registre de sécurité et le rapport de visite de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval du 8 avril 2024 après la visite sur site du 4 avril 2024 rédigé par le Capitaine DIVET responsable départemental de la prévention du corps départemental des sapeurs-pompiers,

**VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS TECHNIQUES ET DOCUMENTS CONSULTÉS**

- |                             |  |
|-----------------------------|--|
| - Installations électriques | ➤ VERITAS – 25 août 2023                                       |
| - Éclairage de sécurité     | ➤ VERITAS – 25 août 2023                                       |
| - Appareils extincteurs     | ➤ DESAUTEL – 21 mars 2024                                      |
| - Robinets d'incendie armés | ➤ DESAUTEL – 21 mars 2024                                      |
| - Appareils de cuisson      | ➤ FCPL – Froid – 5 février 2024<br>FCPL – Chaud – 2 avril 2024 |
| - Dégraissage de la hotte   | ➤ SAPIAN – 8 décembre 2023                                     |

.../...

- |                           |  |
|---------------------------|--|
| - Chauffage + CLIM + ELEC | ➤ CEGELEC – septembre 2023<br>en interne – septembre 2023                          |
| - Gaz                     | ➤ VERITAS – 18 juillet 2023  |
| - Désenfumage             | ➤ DESAUTEL – 16 février 2023   |
| - S.S.I.                  | ➤ SSI SERVICE (annuelle) – 4 octobre 2023<br>VERITAS (triennale) – 20 octobre 2023 |
| - Portes automatiques     | ➤ AXE PRO SERVICE – 19 février 2024  |
| - Portes coupe-feu        | ➤ SSI SERVICE – 4 octobre 2023   |
| - Formation du personnel  | ➤ DESAUTEL – 10 juillet 2023   |

En complément, les membres de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Laval ont procédé à des essais de fonctionnement de l'alarme. Ceux-ci se sont avérés concluants.

**OBSERVATIONS** : Les membres de la Commission de Sécurité ont constaté la réalisation de la prescription énoncée dans le précédent procès-verbal de la Commission de Sécurité en date du 13 avril 2021.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'exploitant est autorisé à poursuivre ses activités. Cependant, il devra se conformer aux prescriptions à réaliser, conformément à l'avis de la Commission et comme il est précisé ci-dessous :

### **PRESCRIPTIONS**

À l'issue de cette visite, les prescriptions suivantes sont à réaliser :

- 1 – Lever les observations mentionnées dans le rapport de vérification réglementaire en exploitation triennale rédigé par le bureau de contrôle VERITAS concernant le SSI de catégorie A (art. R143-34).
- 2 – Identifier la chaufferie au moyen d'une plaque signalétique inaltérable (art. MS41).
- 3 – Afficher près du système de sécurité incendie (SSI) les plans des zones de détection de l'établissement afin que la personne alertée puisse rapidement inspecter la zone concernée (art. MS55).
- 4 – Limiter la hauteur de la poignée de portage des extincteurs à 1,20 m du sol (art. MS39).
- 5 – Interdire le stockage dans les circulations (art. CO37).
- 6 – Débarrasser le local électrique situé au rez-de-chaussée de tout encombrement (art. EL15).

### **PRESCRIPTIONS PERMANENTES**

1 – Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (art. R 143-4)

2 – Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

- **Désenfumage** : tous les ans par un technicien compétent (art. DF10)
- **Désenfumage mécanique avec S.S.I. A** : tous les 3 ans par un organisme agréé (art. DF10)
- **Chauffage** : tous les ans (art. CH58) .../...

(Page 03/04 de l'arrêté numéro AR\_2024\_05\_047)

- **Installations de gaz** : tous les ans (art. GZ30)
- **Installations électriques** : tous les ans (art. EL19)
- **Éclairage de sécurité** : le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (art. EC14 et EC15)
- **Portes automatiques** : contrat d'entretien (art. CO48)
- **S.S.I. – CAT. A** (art. MS73) :
  - Tous les 3 ans par un organisme agréé
  - Tous les ans par un technicien compétent habilité
- **Installations des appareils de cuisson et de remise en température** (art. GC21 et 22) :

1) Entretien :

- Les appareils de cuisson et de remise en température doivent être entretenus régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement.
- Une fois par an, il doit être procédé au ramonage des conduits d'évacuation et à la vérification de leur vacuité.
- Pendant la période de fonctionnement, le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses doit être nettoyé complètement, y compris les ventilateurs, au moins une fois par an.
- Les dispositifs de récupération de chaleur disposés dans le circuit d'extraction doivent faire l'objet du même entretien.
- Les filtres doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et en tout cas au minimum une fois par semaine.

2) Vérifications techniques :

Les installations d'appareils de cuisson ou de remise en température doivent être vérifiés soit par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur soit par des techniciens compétents.

Ces vérifications sont faites une fois par an et ont pour objet de s'assurer :

- de l'état de l'entretien et de maintenance des installations et appareils,
- des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température,
- des conditions d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées,
- de la signalisation des dispositifs de sécurité,
- de la manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence.

- **Moyens de secours** (extincteurs-alarme) : tous les ans (art. MS73)

- 3) Assurer la sécurité du public durant l'utilisation de l'établissement en respectant les dispositions suivantes (art. L14) :
- Établissement de type « L » (polyvalente, auditions, conférences et réunions) classé en 3<sup>e</sup> catégorie : 1 personne désignée.

Nota : toutes les personnes désignées doivent avoir reçu une formation de sécurité incendie (art. L14 § 4). .../...

(Page 04/04 de l'arrêté numéro AR\_2024\_05\_047)

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes contre le présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- Madame la Préfète de la Mayenne, pour contrôle de légalité,
- Madame IDIER, Directrice de l'établissement.

Fait à CHANGÉ, le 2 mai 2024  
Pour le Maire, empêché, et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,



Jean-Bernard MOREL